

Arrêté municipal temporaire de circulation et de stationnement n° PM/2024/02/10
Allée des Marronniers

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules allée des Marronniers afin de permettre le bon déroulement de la brocante organisée par la classe en 0 de Jassans-Riottier ;

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 1^{er} mai 2024, de 5 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits allée des Marronniers.

Article 2 : Une déviation est mise en place par la rue de la Mairie et la rue Edouard Herriot.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par les membres de la classe en 0 de Jassans-Riottier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- M. le directeur des services techniques de la commune de Jassans-Riottier
- TRANSDEV
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 26 février 2024

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

Par délégation du Maire

Marie-Laure REIX
1^{ère} adjointe

